



POUVOIR JUDICIAIRE

C/20161/2023

ACJC/270/2024

ARRÊT**DE LA COUR DE JUSTICE****Chambre civile****DU JEUDI 29 FÉVRIER 2024**

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____, EMIRATS ARABES UNIS, recourant contre un jugement rendu par la 2^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 21 décembre 2023, représenté par M^e Delphine JOBIN, avocate, PMA Avocats, Rue De-Candolle 11, 1205 Genève,

et

B_____, domiciliée succursale de Genève, _____ [GE], intimée, représenté par M^e Eric ALVES DE SOUZA, avocat, Forty-Four Avocats, Boulevard des Tranchées 44, 1206 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 29 février 2024.

Vu, **EN FAIT**, le recours formé par A_____ contre la décision JCTPI/482/2023 rendue le 21 décembre 2023 par le juge conciliateur du Tribunal civil déclarant la requête formée par A_____ contre [la banque] B_____ irrecevable, faute de compétence *ratione loci* (chiffre 1 du dispositif), renonçant à percevoir des frais judiciaires, ordonnance la restitution à A_____ de l'avance fournie en 100 fr. (ch. 2), sans allouer de dépens (ch. 3) et rayant la cause du rôle (ch. 4);

Vu la réponse de B_____ ;

Attendu que par courrier expédié le 16 février 2024, les parties ont informé la Cour de ce qu'elles avaient entrepris des négociations ; elles ont sollicité la suspension de la cause;

Considérant, **EN DROIT**, que selon l'art. 126 CPC, le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent;

Que tel est le cas en l'espèce, de sorte que la suspension de la procédure sera ordonnée.

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Ordonne la suspension de la procédure C/20161/2023.

Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

Siégeant :

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN, Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.